

PERS. 24	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 222	
4 septembre 1946	

**Objet : Date de titularisation devant servir au calcul de la retraite.
Application du § 1 de l'Art. 6 de l'Annexe « Dispositions
transitoires » du Statut.**

I. -- AGENTS STATUTAIRES

Afin de compléter, après la classification opérée par les Commissions Paritaires, les caractéristiques de la situation de chaque agent d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE nous vous demandons de bien vouloir faire déterminer par vos Services les dates de titularisation devant servir au calcul de la retraite.

Cette date établie conformément aux instructions que nous vous donnons ci-après, devra être portée au dossier de l'agent en même temps que le calcul qui aura servi à la détermination de l'échelle et de l'échelon de cet agent.

La date de titularisation qui servira au décompte de la retraite de chaque agent sera déterminée de la manière suivante :

Si l'agent a travaillé d'une manière continue dans l'Industrie Electrique ou Gazière, sa date de titularisation est celle de son entrée à la première Entreprise électrique ou gazière qui l'a employé, sans pouvoir être antérieure à celle de son 18^e anniversaire.

Si l'agent a travaillé dans l'Industrie Electrique ou Gazière avec des interruptions, une date de titularisation fictive sera déterminée de manière à obtenir une durée continue fictive de service égale à la somme des durées de service partielles.

Dans le cas où l'agent aurait travaillé successivement dans plusieurs entreprises électriques ou gazières vos services devraient effectuer toutes vérifications utiles et notamment recueillir les attestations des employeurs précédents et autres documents.

Il y aura lieu de demander, concrétisé par une signature, l'accord de chaque agent sur cette date de titularisation. Les cas litigieux devront nous être soumis.

Dès que vos services auront terminé le travail actuel de classification et la révision consécutive des versements effectués depuis le 1^{er} mai, nous vous demanderons d'établir, suivant des modalités que nous préciserons ultérieurement, des fiches individuelles essentiellement destinées au service des retraites. Ces fiches indiqueront notamment la date de titularisation à prendre en considération.

II. -- AGENTS A TITULARISER

Nous vous prions de nous adresser les dossiers des agents temporaires ou auxiliaires susceptibles d'être titularisés en vertu du § 1 de l'article 6 de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National.

Il est précisé que cette disposition s'applique aux agents temporaires, auxiliaires ou stagiaires entrés en service avant le 22 juin 1944 et ayant travaillé depuis cette date, sans interruption (le temps passé sous les drapeaux excepté) dans les sociétés nationalisées. Elle peut s'appliquer aux personnes ayant travaillé au moins à mi-temps, à condition que désormais elles travaillent à temps plein à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE.

Les agents devront avoir été employés sans interruption depuis deux ans à des travaux permanents, c'est-à-dire ayant le caractère de travaux d'exploitation courante et devront fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de trente jours.

Ces dossiers qui seront soumis à la Commission Supérieure Nationale du Personnel, devront comporter, outre les renseignements usuels, des indications très précises sur la nature exacte du travail ou des travaux exécutés depuis le 22 juin 1944 par l'agent ainsi que votre appréciation et l'appréciation du chef d'exploitation sur le cas considéré.

Nous vous rappelons d'autre part que la Commission Paritaire devra déterminer l'échelle et l'échelon de ces agents d'après leur salaire au 30 juin 1946 pour les ouvriers et employés, d'après leur traitement au 30 avril 1946 pour les agents de maîtrise et des cadres, sans qu'il y ait lieu d'augmenter ces salaires ou traitements en considération de la titularisation de l'agent.

La date de titularisation de ces agents sera celle de l'entrée en service dans l'une des entreprises nationalisées. Toutefois, si à cette date l'agent était trop âgé pour avoir droit, à l'âge statutaire de la retraite, à une pension d'ancienneté proportionnelle, les dispositions du Statut National relatives, à la retraite ne lui seraient pas appliquées et les retenues effectuées sur son salaire seraient calculées en conséquence.